

**DÉCISION N° 2025-PR-081 DU 14 MAI 2025
PORTANT HOMOLOGATION DU LOGICIEL DE JEUX DE CERCLE « SITE WEB »
DE LA SOCIÉTÉ SPS BETTING FRANCE LIMITED**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le VIII de son article 34 ;

Vu la décision n° 2024-157 du 17 octobre 2024 portant délégation de pouvoir du collège de l'Autorité nationale des jeux au bénéfice de son président pour homologuer les logiciels de jeux ;

Vu le dossier déposé le 10 avril 2025 par la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et enregistré sous le numéro 0007-PO-HOM-025 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le logiciel de jeux de cercle « Site Web » de la société SPS BETTING FRANCE LIMITED est homologué.

Article 2 : Le numéro d'homologation attribué est le 0007-PO-HOM-025-2025-05-14.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SPS BETTING FRANCE LIMITED et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 14 mai 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN